



AVIS est par la présente donné que le conseil municipal statuera sur **des demandes de dérogations mineures** au *Règlement de zonage 1101*, lors de la séance ordinaire qui aura lieu le **13 août 2024** à la salle du conseil située au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie à **19 h 30**. Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

➤ **DEMANDE N° 24-12 : 1686, rue Principale – Zone P-201**

Cette demande a pour but d'autoriser :

- une enseigne sur socle, contrairement à l'interdiction prévue à l'article 8.6.1.11.7 du *Règlement de zonage 1101*;
- un matériau de pierre de taille calcaire, qui ne fait pas partie de la liste des matériaux autorisés à l'article 8.6.1.11.3 du *Règlement de zonage 1101*;
- de l'affichage (commanditaire) à moins d'un mètre du niveau du sol adjacent, de façon non conforme au point 3 de l'article 8.6.1.4. du *Règlement de zonage 1101*.

Cet immeuble porte le numéro de lot 6 362 334 du Cadastre du Québec.

➤ **DEMANDE N° 24-13 : 696, rue Lionel-Groulx – Zone H-319**

Cette demande a pour but d'autoriser :

- l'implantation du bâtiment principal à une distance de 1,35 mètre de l'allée de circulation plutôt qu'à une distance minimale de 1,5 mètre, comme prévu à l'article 4.6.4.2.2 du *Règlement de zonage 1101*;
- l'aménagement d'une terrasse sans paliers, contrairement à ce qui est prévu à la note 1 sous le tableau de l'article 4.3.3.2 du *Règlement de zonage 1101*.

Cet immeuble porte le numéro de lot 5 879 957 du Cadastre du Québec.

➤ **DEMANDE N° 24-14 : 2122, chemin du Fer-à-Cheval – Zone P-141**

Cette demande a pour but d'autoriser :

- l'implantation d'une aire de stationnement en façade à 2,58 mètres de la limite avant du lot plutôt qu'à une distance minimale de 3 mètres, comme prévu à l'article 5.6.2.2 du *Règlement de zonage 1101*;
- l'implantation d'une aire de stationnement à 0,41 mètre de la limite latérale gauche du terrain, selon des distances variant entre 0,41 et 1,4 mètre considérant la forme du stationnement, où 1,69 mètre représente le plus grand écart par rapport à la norme minimale prescrite de 2 mètres à l'article 5.6.2.2 du *Règlement de zonage 1101*;
- une allée de circulation du côté droit du site, tronquée à l'arrière sur une distance de 1,92 mètre, n'ayant pas la largeur minimale requise de 7 mètres, tel qu'exigé au tableau 5.13 de l'article 5.6.4.3 du *Règlement de zonage 1101*;
- un nombre de 6 arbres en marge fixe sur rue plutôt qu'un nombre de 7, comme établi par le calcul prévu à l'article 5.7.2.2 du *Règlement de zonage 1101*.

Cet immeuble porte le numéro de lot 5 403 265 du Cadastre du Québec.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 18 juillet 2024.

Alexandrine Gemme, notaire  
Greffière adjointe